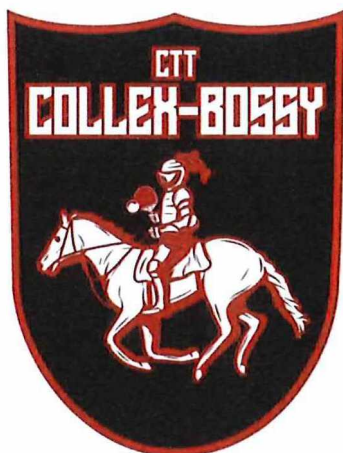


Club de Tennis de Table de Collex-Bossy

STATUTS



Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Table des matières

Chapitre premier : De la constitution	4
Dénomination, But	4
Siège et local de jeu	4
Chapitre 2 : Des membres	5
Composition	5
Membres actifs	5
Membres supporters	5
Membres passifs	5
Membres d'honneur	5
Conditions d'admission	6
Procédure d'admission	6
Refus d'admission	6
Mineurs	6
Perte de la qualité de membre	6
Procédure d'exclusion	6
Motivation de l'exclusion	6
Chapitre 3 : De l'organisation	7
Les organes du Club	7
L'Assemblée générale	7
Composition	7
Compétences	7
Assemblée générale ordinaire	7
Assemblée générale extraordinaire	8
Convocation	8
Propositions individuelles	8
Propositions hors délai	8
Déroulement	8
Droit de vote	8
Privation du droit de vote	8
Participation aux débats	8
Décision	9
Comité	9
Nomination	9
Compétences	9
Commission technique	9
Quota de genre	9
Lien avec les règles de rang supérieur, champs d'application	10
Prévention de la manipulation des compétitions	10
Contrôle des comptes	10
Chapitre 4 : Des ressources	11
Responsabilité	11
Représentation	11
Chapitre 5 : Éthique	12
Généralités	12
Statuts concernant l'éthique et le dopage	12
Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse	12

Protection de Jeunesse	12
Chapitre 6 : Dispositions finales.....	13
Modification des Statuts	13
Disposition des actifs.....	13
Année fiscale	13

Chapitre premier : De la constitution

Art. 1

Dénomination, But

1. Sous le nom de **CTT COLLEX-BOSSY** (Club de Tennis de Table de Collex-Bossy), ci-après nommé le Club, il constitue une association au sens des articles 60 et SS du Code civil suisse, qui a pour but le développement du sport de tennis de table ainsi que le divertissement.
-

Art. 2

Siège et local de jeu

1. Le siège du Club se trouve à la route de Collex 199, 1239 Collex-Bossy. Son local de jeu est situé à la route de Collex 197, 1239 Collex-Bossy.



Art. 3

Composition

1. Le club se compose de :
 - a) Membres actifs ;
 - b) membres supporters ;
 - c) membres passifs ;
 - d) membres d'honneur.
-

Membres actifs

2. Les « membres actifs » sont des membres qui désirent participer activement à la vie du Club. Ils peuvent assister à toutes les réunions et assemblées du Club, être nommés au Comité et participer aux compétitions internes du Club. Ils doivent s'acquitter de la cotisation dans les délais.
-

Membres supporters

3. Les « membres supporters » sont des sympathisants du Club qui, par un versement annuel de la contribution de supporter, lui témoignent d'une manière tangible leur intérêt et leur soutien. Ils peuvent assister aux rencontres sportives et extra sportives, mais non aux assemblées. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité. Dans la mesure du possible, ils sont informés de la vie du Club.
-

Membres passifs

4. Les « membres passifs » sont des adhérents qui, par un versement occasionnel d'une participation financière, prouvent leur intérêt pour le Club. Ils sont toujours les bienvenus aux rencontres et aux manifestations. Ils ne peuvent ni assister aux Assemblées du Club, ni être nommés au Comité.
-

Membres d'honneur

5. La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services au Club. Elle peut être nommée au Comité.



Art. 4

Conditions d'admission

1. Toute personne, sans restriction aucune, désireuse de pratiquer ou promouvoir la pratique du tennis de table dans un esprit d'amitié et de fraternité, peut devenir membre du Club.
-

Procédure d'admission

2. Le candidat en fera la demande par écrit au Comité qui se prononcera sur l'admission provisoire du membre. Lors de chaque Assemblée générale, celle-ci se prononcera sur l'admission définitive des membres reçus provisoirement par le Comité depuis la dernière assemblée.
-

Refus d'admission

3. Une candidature peut être refusée par le Comité ou l'Assemblée générale sans indication de motif. Le refus prononcé par le Comité doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale.
-

Mineurs

4. Tout candidat mineur doit faire contresigner sa demande par ses parents ou par son représentant légal.
-

Art. 5

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par le décès, la démission (qui doit être notifiée par écrit au Comité) ou l'exclusion du membre.
-

Procédure d'exclusion

2. L'exclusion est prononcée par le Comité, qui la notifiera par écrit au membre concerné. Celui-ci peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale, en déclarant cette intention au Comité trente jours au plus tard après avoir reçu l'avis de son exclusion. Le membre exclu est alors convoqué à la prochaine Assemblée générale, devant laquelle il peut s'exprimer. Il doit quitter la salle avant le vote. S'il ne se présente pas devant l'Assemblée générale, celle-ci statue sur la base des explications du Comité.
-

Motivation de l'exclusion

3. L'exclusion est prononcée sans indication de motifs.

Chapitre 3 : De l'organisation

Art. 6

Les organes du Club

1. Les organes du Club sont :
 - a) L'Assemblée générale ;
 - b) Le Comité ;
 - c) La Commission technique ;
 - d) Le Contrôle des comptes.
-

Art. 7

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Club.
-

Composition

2. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs et de tous les membres d'honneur.
-

Compétences

3. L'Assemblée générale
 - a) règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes du Club ;
 - b) se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
 - c) se prononce sur les différents rapports qui lui sont soumis ;
 - d) fixe les montants des cotisations ;
 - e) nomme les membres du Comité ;
 - f) contrôle l'activité de tous les autres organes du Club et peut les révoquer en tout temps pour des justes motifs.
-

Assemblée générale ordinaire

4. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année entre le 1er et le 30 septembre.
-

Assemblée générale extraordinaire

5. A la demande du président, de trois membres du Comité ou d'un cinquième des membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

Convocation

6. La convocation à l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est adressée par le Comité sous pli simple ou par courriel au moins 20 jours avant la date prévue pour le rassemblement. Elle comporte au minimum l'ordre du jour et le procès-verbal de la précédente Assemblée.

Propositions individuelles

7. Les membres actifs et d'honneur peuvent soumettre par écrit des propositions à mettre à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Comité 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Propositions hors délai

8. Les propositions soumises au Comité hors délai ne peuvent être débattues que si l'Assemblée générale accepte d'entrer en matière à la majorité simple.

Déroulement

9. L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, à défaut, par un des vice-présidents, à défaut, par un autre membre du Comité, à défaut, par un autre membre du Club. Le secrétaire du Comité, à défaut, un autre membre du Club désigné par le Comité, rédige le procès-verbal.

Droit de vote

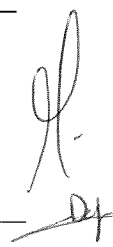
10. Tous les membres actifs et membres d'honneur ont un droit de vote égal.

Privation du droit de vote

11. Un membre du Club est privé de son droit de vote lorsqu'une décision doit être prise dans une affaire le concernant lui-même, ou ses parents ou ses alliés en ligne directe.

Participation aux débats

12. Les personnes intéressées, comme les parents des membres mineurs, peuvent participer aux débats mais n'ont pas le droit de vote.



Décision

13. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le statu quo est maintenu.

Art. 8

Comité

1. Le Comité se compose d'au moins 3 membres, choisis parmi les membres du Club. Il comporte au minimum : le président, le secrétaire et le trésorier.

Nomination

2. Les membres du Comité sont nommés pour un an et peuvent être indéfiniment reconduits. Le Comité répartit en son sein les différentes tâches qui lui incombent. En cas de démission ou décès de l'un des membres en cours de son mandat, les autres membres peuvent pourvoir à titre provisoire à son remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Compétences

3. Le Comité assure la bonne marche sportive, administrative et financière du Club; il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, la voix du président départageant en cas d'égalité. Les séances font l'objet d'un procès-verbal, dans lequel sont consignés toutes les décisions prises, et que chaque membre est en droit de consulter.

Commission technique

4. La bonne marche sportive du Club est confiée à la Commission technique. Elle peut s'adjoindre le concours de personnes, même non-membre du Comité, qu'elle estime nécessaires à son action.

Quota de genre

5. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée si cela est toutefois possible au sein du Comité du club.



Art. 9

Lien avec les règles de rang supérieur, champs d'application

1. Le CTT Collex-Bossy est membre de Swiss Table Tennis (STT) et de l'Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT).
 2. Les Statuts, règlements et décisions de STT, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'AGTT, sont contraignants pour le club et pour l'ensemble de ses membres.
-

Art. 10

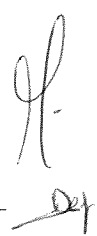
Prévention de la manipulation des compétitions

1. En sa qualité de membre de l'AGTT, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
 2. Les membres s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives.
-

Art. 11

Contrôle des comptes

1. Le Contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs aux comptes, ne faisant pas partie du Comité, pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision). La réélection est autorisée.
2. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
3. Le Comité directeur du club peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
4. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée des membres.



Chapitre 4 : Des ressources

Art. 12

Ressources

1. Les ressources du Club sont constituées par les cotisations des membres, les subventions et dons, et toute autre recette obtenue dans le cadre du but social du Club (organisation de manifestations sportives ou de divertissement, etc...).
-

Art. 13

Responsabilité

1. Seul l'avoir social répond des engagements du Club. Les membres ne sont en aucun cas responsables personnellement des dettes de l'association.
-

Art. 14

Représentation

1. Le Club est représenté vis-à-vis des tiers par le Président ou le Vice-président, conjointement avec un autre membre du Comité.
2. Le Comité peut, pour un objet déterminé, déléguer temporairement la représentation à un ou plusieurs de ses membres.

Généralités

1. Le club s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le club reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club (disponible sur le site officiel de Swiss Olympic).
-

Statuts concernant l'éthique et le dopage

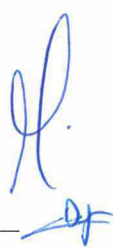
2. Le club, ainsi que ses membres sont assujettis au Statuts concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le club s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du CTT Collex-Bossy reconnaissent et respectent les Statuts concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique (disponibles sur le site officiel de Swiss Olympic).
-

Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse

3. Les violations présumées des Statuts concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, conformément aux dispositions respectives des Statuts concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques. La voie de droit est régie par les dispositions des Statuts concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.
-

Protection de Jeunesse

4. Le CTT Collex-Bossy s'engage pour la protection de la jeunesse dans les domaines du tabac et de l'alcool. Cet engagement comprend les exigences suivantes :
 - Le soutien financier apporté par les entreprises de tabac et d'alcool n'est plus accepté ;
 - Les locaux de clubs sont non-fumeurs.



Modification des Statuts

1. La modification des Statuts ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale à la majorité simple des membres présents.
 2. Le Comité peut édicter et modifier, à sa convenance, un règlement interne pour préciser les termes des présents Statuts et pour régler les cas non abordés.
 3. La dissolution du Club ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale où la moitié au moins des membres sont présents, à la majorité qualifiée des trois quarts des personnes présentes : si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée vingt à trente jours plus tard, qui statue quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité qualifiée susmentionnée.
-

Disposition des actifs

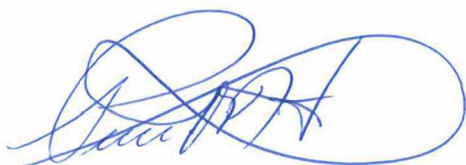
4. Si la liquidation des biens du Club laisse un actif net, celui-ci sera mis à la disposition d'un nouveau groupement qui poursuivrait des buts semblables au Club dissous si cet excédent n'est pas utilisé, il sera remis aux Communes qui soutiennent le Club.
-

Année fiscale

5. L'année fiscale du Club commence le 1er août et se termine le 31 juillet.
-

Approbation

6. Les présents Statuts ont été approuvés en Assemblée générale le 25 septembre 2026. Ils entrent immédiatement en vigueur.



Pierre Horna
Président
CTT Collex-Bossy



Décaillet Cédric
Vice-président / Secrétaire
CTT Collex-Bossy